

FICHE REGLEMENTATION

SENIORS : LE CONTRAT GENERATION

▪ OBJECTIFS

- Faciliter l'insertion durable des jeunes dans l'emploi par leur accès à un contrat à durée indéterminée ;
- Favoriser l'embauche et le maintien dans l'emploi des salariés âgés ;
- Assurer la transmission des savoirs et des compétences.

▪ LES PERSONNES CONCERNEES

- Les **jeunes de moins de 26 ans** (et de moins de 30 ans s'ils sont doctorants, travailleurs handicapés, ou déjà présents dans l'entreprise en CDD, sous couvert d'un contrat de travail temporaire, aidé ou en contrat d'alternance avant l'embauche en CDI),
- Les **seniors de plus de 57 ans**. Dans les accords signés par l'entreprise, les salariés recrutés à partir de 55 ans pourront être considérés comme des seniors.

▪ MODALITES DE MISE EN OEUVRE

- **Les entreprises de plus de 300 salariés** – ou faisant partie d'un groupe d'au moins 300 salariés

Elles doivent signer un accord intergénérationnel ou à défaut mettre en place un plan d'action présenté pour accord au comité d'entreprise ou aux délégués du personnel.

- **Les entreprises de 50 à 300 salariés,**

Pour elles, le dispositif sera facultatif. Les entreprises s'étant engagées sur un accord de branche étendu, un accord d'entreprise ou un plan d'action pourront bénéficier d'une aide accordée par l'Etat, à condition de signer le contrat de génération.

- **Les entreprises de moins de 50 salariés**

Elles n'auront pas l'obligation de négocier, mais pourront simplement signer la convention de génération pour bénéficier de l'aide de l'Etat.

▪ MONTANT DE L'AIDE

Pour bénéficier de l'aide financière, l'employeur doit :

- **Embaucher en CDI un jeune de moins de 26 ans** (ou moins de 30 ans s'il est reconnu travailleur handicapé),
- **Maintenir en emploi un senior de 57 ans et plus** ou recruter un senior de 55 ans et plus.

Le contrat de génération permet à l'employeur de bénéficier d'une aide forfaitaire de 4 000 euros par an, versée pendant 3 ans, soit **12 000 euros** au total.

L'aide est portée à 8 000 euros par an pour les entreprises qui embauchent simultanément un jeune de moins de 26 ans en CDI et un salarié âgé d'au moins 55 ans. L'embauche du jeune doit se faire dans les six mois qui suivent le recrutement du senior.

Textes de référence :

- ✦ **Objectifs** : Article L5121-6 code du travail
- ✦ **Les personnes concernées** : article L5121-17 du code du travail
- ✦ **Modalités de mise en œuvre** : articles L5121-7 à 9 du code du travail
- ✦ **Montant de l'aide** : article L5121-21 du code du travail